



CHAPITRE 38

CHAPTER 38

LOI CONCERNANT LES ÉCOLES DE RÉFORME

AN ACT RESPECTING REFORMATORY SCHOOLS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des écoles de réforme*. S. R. 1925, c. 159, a. 1.

1. This act may be cited as the *Reformatory School Act*. R. S. 1925, c. 159, s. 1. Short title.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

INTERPRETATION

"Directeurs".

2. Le mot "directeurs", chaque fois qu'il est employé dans la présente loi, signifie la personne ou les personnes chargées de l'administration, ou ayant la régie de toute école à laquelle la présente loi s'applique. S. R. 1925, c. 159, a. 2.

2. The word "managers" when used in this act means any person or persons having the management or control of any school to which this act applies. R. S. 1925, c. 159, s. 2. "Managers".

SECTION II

DIVISION II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES DE RÉFORME, DE L'INTERNEMENT ET DU PAIEMENT DE CERTAINS FRAIS DE GARDE, ETC.

ESTABLISHMENT OF REFORMATORY SCHOOLS— CONFINEMENT OF CERTAIN YOUNG OFFENDERS, PAYMENT OF CERTAIN COSTS OF MAINTENANCE ETC.

Inspection.

3. Le lieutenant-gouverneur peut, sur la demande des directeurs d'une école de réforme établie dans le but de pourvoir à une meilleure discipline envers les jeunes délinquants, ordonner à l'un des inspecteurs des prisons de s'enquérir de la condition et des règlements de l'école et de lui en faire rapport; si le lieutenant-gouverneur est satisfait de ce rapport, le secrétaire de la province certifie par écrit, sous son seing, que cette école est en état de recevoir ceux des jeunes délinquants qui peuvent être condamnés à la détention dans une prison de réforme; et cette école est considérée comme ayant été déclarée une école de réforme certifiée. S. R. 1925, c. 159, a. 3.

3. The Lieutenant-Governor may, upon the application of the managers of any reformatory school established for the better training of youthful offenders, direct one of the inspectors of prisons to examine into the conditions and regulations of the school, and to report to him thereon, and, if the Lieutenant-Governor is satisfied with such report, the Provincial Secretary shall, by writing under his hand, certify that such school is fitted for the reception of such youthful offenders as may be sentenced to detention in a reformatory prison, and the same shall be deemed a certified reformatory school. R. S. 1925, c. 159, s. 3. Inspection.

Certificat.

Certificat.

Contenu du certificat.

4. Ce certificat fixe le nombre des jeunes délinquants qui peuvent être reçus dans cette école et détermine les localités de la province d'où ils peuvent y être envoyés; mais le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, modifier ce certificat en ce qui concerne le nombre des délinquants ou les localités. S. R. 1925, c. 159, a. 4.

4. Every such certificate shall fix the number of youthful offenders that may be received into such schools, and determine the parts of the Province from which such offenders may be sent thereto; but the Lieutenant-Governor may, at any time, change such certificate with respect to such number of offenders or parts of the Province. R. S. 1925, c. 159, s. 4.

Contents.

L'école est une prison.

5. Toute école de réforme certifiée est une prison de réforme, et la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (chap. 37) s'applique à ces écoles de réforme, sauf les dispositions qui peuvent être incompatibles avec la présente loi. S. R. 1925, c. 159, a. 5.

5. Every certified reformatory school shall be a reformatory prison, and the provisions of the Reformatory Prison Act (Chap. 37) shall apply to such reformatory school, except where inconsistent with this act. R. S. 1925, c. 159, s. 5.

Schools deemed prisons.

Change-ment aux bâtiments.

6. Il n'est fait aucune addition, ni aucun changement important à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments d'une école de réforme certifiée, sans le consentement du lieutenant-gouverneur. S. R. 1925, c. 159, a. 6.

6. No substantial addition or alteration shall be made to or in the buildings of any certified reformatory school without the approval of the Lieutenant-Governor. R. S. 1925, c. 159, s. 6.

Alterations, etc.

Croyance religieuse.

7. Lorsqu'un jeune délinquant est condamné à la détention dans une école de réforme, le juge qui décerne l'ordre de détention doit ordonner qu'il soit envoyé à une école de réforme conduite, en tant que la chose est possible, en accord avec la croyance religieuse à laquelle ses parents appartiennent, ou dans laquelle il a été élevé, à moins que les parents n'en préfèrent une autre, auquel cas il est accédé à leur désir. S. R. 1925, c. 159, a. 7.

7. When any youthful offender is sentenced to detention in a reformatory school, the judge who orders the detention shall direct that he be sent to a reformatory school, conducted as far as possible in accordance with the religious belief to which his parents belong or in which he has been brought up, unless the parents prefer another, in which case their wishes shall be complied with. R. S. 1925, c. 159, s. 7.

Religious belief.

Notes des témoignages.

8. Le juge ou le magistrat devant lequel s'instruit le procès d'un enfant passible de condamnation à l'école de réforme, doit, par lui-même ou par le greffier de la cour, prendre des notes de la preuve faite devant lui par chaque témoin.

8. The judge or magistrate presiding at the trial of a child, liable to be sentenced to the reformatory school, shall either personally take notes of the evidence of each witness given before him, or shall require the clerk of the court to do so.

Notes of evidence.

Transmission.

Ces notes, signées par le juge ou le magistrat, doivent être transmises sans délai après le procès au secrétaire de la province, avec l'acte de naissance de l'enfant et une copie certifiée de la dénonciation ou plainte ainsi que de la conviction ou condamnation.

Such notes, signed by the judge or magistrate, shall, without delay, after the trial, be transmitted to the Provincial Secretary, with a baptismal certificate of the child, and a certified copy of the information or complaint, as well as of the condemnation or conviction.

Transmission.

Contenu.

Cette preuve doit faire connaître l'âge de l'enfant, sa résidence, le nom de son père et celui de sa mère, le lieu de leur résidence actuelle, le lieu de la naissance de l'enfant, s'il a toujours résidé chez ses pa-

Such evidence shall show the age of the child, its residence, the names of its father and of its mother, their then place of residence, the child's place of birth, whether or not it had always resided with

Contents.

rents, sinon, chez qui et pendant quel espace de temps il a demeuré ailleurs, les habitudes et les antécédents de l'enfant, et enfin des détails précis sur la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Détention provisoire. Lorsque les témoins produits ne sont pas en position d'établir tous les faits mentionnés dans le présent article, le juge peut condamner l'enfant à être détenu provisoirement dans une école de réforme durant un espace de temps de pas plus de huit jours, afin de permettre la production des témoins nécessaires pour compléter la preuve exigée par le présent article.

Décision. Si cette preuve est alors satisfaisante et complète, le juge ou le magistrat donne l'ordre de détention définitive; sinon, il doit renvoyer la plainte et libérer l'enfant.

Frais de garde. Le gouvernement n'est cependant responsable des frais de garde et d'entretien de l'enfant que si le secrétaire de la province, en se basant sur les documents qui lui sont transmis, informe les directeurs de l'école de réforme qu'ils peuvent garder l'enfant. S. R. 1925, c. 159, a. 8.

Détention prolongée. 9. Le secrétaire de la province peut, à l'expiration du terme de détention dans l'école de réforme d'un enfant y détenu, ordonner, s'il le croit nécessaire, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années.

Frais. Les frais de garde, d'entretien et de transfert de cet enfant sont payés en la manière indiquée dans l'article 24. S. R. 1925, c. 159, a. 9.

its parents, and if not with whom and for how long, the habits and antecedents of the child, and, lastly, precise details of the nature of the offence and of the circumstances under which it was committed.

When the witnesses produced are unable to establish all the facts mentioned in this section, the judge may order the child to be detained provisionally in a reformatory school for a term not to exceed eight days, so as to allow of the production of the witnesses necessary for the completion of the proof required by this section.

If the proof is then complete and satisfactory, the judge or the magistrate shall pronounce final sentence; if not, the complaint must be dismissed and the child liberated.

The Government shall not however be responsible for the cost of the custody and maintenance of the child, unless the Provincial Secretary, from the documents submitted to him, informs the managers of the reformatory that they may keep the child. R. S. 1925, c. 159, s. 8.

9. The Provincial Secretary may, on the expiration of the term of imprisonment in a reformatory school of a child detained therein, order that such detention be continued for a term not exceeding three years.

The cost of keeping, maintaining and conveying such child, shall be paid in the manner prescribed by section 24. R. S. 1925, c. 159, s. 9.

SECTION III

DES DEVOIRS ET DES POUVOIRS DES DIRECTEURS DE CES ÉCOLES

Mandat d'internement. 10. Dans les huit jours qui suivent l'internement définitif d'un jeune délinquant dans une des écoles de réforme certifiées de la province, il est du devoir des directeurs de l'école de transmettre une copie certifiée du mandat d'internement au secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 159, a. 10.

Pouvoirs des directeurs. 11. Les directeurs de chaque école de réforme, ou ceux d'entre eux que le lieute-

DIVISION III

DUTIES AND POWERS OF MANAGERS OF THE SCHOOLS

10. Within eight days next after the final confinement of any youthful offender in one of the certified reformatory schools of this Province, the managers of such schools shall forward to the Provincial Secretary a certified copy of the commitment. R. S. 1925, c. 159, s. 10.

11. The managers of each reformatory school, or such one of them as the Lieuten-

Provisional detention.

Decision.

Costs of custody.

Further detention.

Cost.

Commitment.

Powers of managers.

nant-gouverneur peut nommer, exercent tous les pouvoirs que la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (chap. 37) confère au préfet d'une prison de réforme. S. R. 1925, c. 159, a. 11.

ant-Governor shall appoint, shall have the same authority conferred by the Reformatory Prison Act (Chap. 37) upon the warden of a reformatory prison. R. S. 1925, c. 159, s. 11.

Pouvoirs
des offi-
ciers.

12. Tout officier d'une école de réforme certifiée, autorisé par les directeurs de cette école, par un écrit revêtu de leurs signatures ou de la signature de leur secrétaire, à prendre soin d'un jeune délinquant condamné à la détention, dans le but de le transporter à l'école ou de l'en ramener, ou de le reconduire à cette école dans le cas d'évasion ou de refus d'y retourner, a, pour ces objets et pendant qu'il est engagé dans ce devoir, tous les pouvoirs, attributions, protections et privilèges, pour les fins de l'exécution de ses devoirs d'officier réformateur, que tout constable dûment nommé possède en vertu de la loi. S. R. 1925, c. 159, a. 12.

12. Every officer of a certified reform-
atory school, authorized by the mana-
gers of the school, in writing under their
signatures or the signature of their secreta-
ry, to take charge of any youthful offender
sentenced to detention, for the purpose
of conveying him to or from the school,
or of bringing him back to the school in
case of his escape or refusal to return,
shall, for such purpose and while engaged
in such duty, have all such powers, author-
ities, protection, and privileges, for the
purpose of the execution of his duty as
reformatory officer, as any constable,
duly appointed, has by law. R. S. 1925,
c. 159, s. 12.

Powers of
officers.

Admission
des délin-
quants.

13. Les directeurs d'une école de réforme certifiée sont tenus de recevoir tous les jeunes délinquants au-dessous de l'âge de seize ans qui leur sont envoyés, pourvu que leur nombre n'excède pas le chiffre fixé dans le certificat.

13. The managers of a certified reform-
atory school shall receive all youthful
offenders, under the age of sixteen years,
sent to them, within the number to be
fixed in the certificate.

Receiving
offenders.

Éduca-
tion, etc.

Quand une fois ils ont reçu un de ces délinquants, ils sont censés s'être engagés à l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il peut être détenu dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature, à la garde et à l'entretien des délinquants confinés dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se produise le premier. S. R. 1925, c. 159, a. 13.

When they have received any such
youthful offender they shall be deemed
to have undertaken to educate, clothe,
lodge, and feed him during the whole
period for which he is liable to be detained
in the school, or until the withdrawal or
resignation of the certificate takes effect
or until the contribution out of moneys
provided by the Legislature towards the
custody and maintenance of the offenders
detained in the school is discontinued,
whichever shall first happen. R. S. 1925,
c. 159, s. 13.

Educa-
tion, etc.

Permis de
demeurer
ailleurs.

14. Les directeurs d'une école de réforme peuvent, en tout temps, après les premiers six mois de la détention d'un enfant, si sa conduite est satisfaisante, l'autoriser, au moyen d'un permis sous leurs signatures, à demeurer avec une personne digne de confiance dont le nom figure sur le permis et qui consent à le recevoir et à en prendre soin.

14. The managers of a reformatory
school may, at any time after the first six
months of the term of imprisonment of any
child, if his conduct is satisfactory, author-
ize him, by means of a written permit
under their signatures, to live with a
person worthy of confidence, whose name
shall be entered in the permit and who
shall be willing to receive and take care of
him.

Permit
to live out.

Durée du
permis.

Tout permis ainsi accordé ne reste en vigueur que pendant trois mois, et doit

Every permit so granted shall remain
in force only for three months, and shall

Duration.

- être renouvelé tous les trois mois, jusqu'à l'expiration de la détention de l'enfant à l'école. be renewed every three months until the expiration of such child's detention.
- Annulation.** Ce permis peut être annulé par les directeurs, et, sur leur ordre par écrit à cet effet, l'enfant doit être ramené à l'école. Such permit may be cancelled by the managers, and, upon their written order to that effect, the child shall be brought back to the school. *Cancellation.*
- Terme de détention.** Le temps durant lequel un enfant est absent de l'école en vertu d'un permis, est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention dans cette école. The period during which a child is absent from the school under such permit shall be considered as an integral part of the term of his detention in the school. *Term of detention.*
- Évasion.** L'enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé comme susdit, ou qui refuse de retourner à l'école lors de l'annulation ou à l'expiration du temps accordé par ce permis, est censé s'être évadé de l'école. S. R. 1925, c. 159, a. 14. Any child who runs away from the dwelling of the person in whose charge he is placed as aforesaid, or who refuses to return to the school if such permit is cancelled, or at the end of the term granted by such permit, shall be deemed to have escaped from the school. R. S. 1925, c. 159, s. 14. *Escape.*
- Engagement en dehors de l'école.** 15. Les directeurs peuvent engager, en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par contrats d'apprentissage ou pour service comme domestiques; mais ces contrats ne doivent stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits de cet enfant, et à ce dernier, la nourriture, l'entretien et le logement. S. R. 1925, c. 159, a. 15. 15. The managers may hire out the children under their care, either under indentures of apprenticeship or as domestic servants, but such contracts shall not stipulate that any money shall be paid either to the managers or to the child, and shall guarantee to the master the gratuitous services of such child, and to the latter, board, lodging and maintenance. R. S. 1925, c. 159, s. 15. *Employment outside school.*
- Entretien non payé.** 16. Durant tout le temps que l'enfant demeure, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance, ou est mis en apprentissage par eux, il ne leur est payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant. S. R. 1925, c. 159, a. 16. 16. While the child remains, under the permit of the managers of the school, in charge of the person to whom he was confided, or is placed in apprenticeship by them, no money shall be paid to them for the board and maintenance of such child. R. S. 1925, c. 159, s. 16. *No payment for board, etc.*
- Règlements.** 17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et il est du devoir des inspecteurs des prisons et autres institutions de les mettre à exécution. S. R. 1925, c. 159, a. 17. 17. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations upon this subject as he shall deem advisable, and the inspectors of prisons and other institutions shall carry out the same. R. S. 1925, c. 159, s. 17. *Regulations.*
- Renonciation au certificat.** 18. Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent, en donnant préalablement un avis par écrit de six mois, et les représentants légaux d'un directeur décédé, s'il n'y en a qu'un, de toute école de réforme certifiée, peuvent, en donnant un semblable avis d'un mois, constatant leur intention de ce faire, 18. The managers of any certified reformatory school may, upon giving six months' notice, or the legal representatives of a deceased manager (if only one) of any certified reformatory school may, upon giving one month's previous notice in writing of their intention so to do, resign the certificate given to such school; and *Resigning certificate.*

renoncer au certificat accordé à cette école; et, en conséquence, à l'expiration de six mois ou d'un mois, selon le cas, à compter du jour de l'avis, à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps, le certificat est considéré comme abandonné. S. R. 1925, c. 159, a. 18.

accordingly, at the expiration of six months, or one month, as the case may be, from the date of the notice (unless before that time the notice is withdrawn), the certificate shall be deemed to be withdrawn. R. S. 1925, c. 159, s. 18.

Obligation après retrait du certificat.

19. Lorsque le certificat a été retiré ou que les directeurs d'une école de réforme y ont renoncé, nul jeune délinquant n'est reçu dans cette école après la date de la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de l'avis de la renonciation, selon le cas; mais l'obligation, qui incombe aux directeurs, d'élever, vêtir, loger et nourrir chacun de ces jeunes délinquants dans l'école, aux dates respectives ci-dessus mentionnées, est, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne autrement, censée continuer jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature à l'entretien des délinquants détenus dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se produise le premier. S. R. 1925, c. 159, a. 19.

19. Whenever the certificate is withdrawn from or resigned by the managers of a reformatory school, no youthful offender shall be received into such school after the date of the receipt by the managers of the school of the notice of withdrawal or after the date of the notice of resignation, as the case may be; but the obligation of the managers to educate, clothe, lodge, and feed any youthful offender in the school, at the respective dates aforesaid, shall, excepting insofar as the Lieutenant-Governor may otherwise order, be deemed to continue until the withdrawal or resignation of the certificate takes effect, or until the contribution out of money provided by the Legislature towards the custody and maintenance of the offenders detained in the school is discontinued, whichever shall first happen. R. S. 1925, c. 159, s. 19.

Obligations, after certificate cancelled.

Transfert des délinquants.

20. Lorsque le retrait ou l'abandon du certificat accordé à une école de réforme a son effet, les jeunes délinquants qui y sont détenus sont, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, transférés à quelque autre école certifiée; le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner que tout jeune délinquant, détenu dans une prison de réforme, soit transféré à une école de réforme certifiée, ou que tout jeune délinquant, détenu dans une école de réforme certifiée, soit transféré à une autre. S. R. 1925, c. 159, a. 20.

20. When the withdrawal or resignation of the certificate of a reformatory school takes effect, the youthful offenders detained therein shall be, by the order of the Lieutenant-Governor, transferred to some other certified reformatory school; and the Lieutenant-Governor may, at any time, order any youthful offender detained in any reformatory prison to be removed to any certified reformatory school, or any youthful offender detained in such certified reformatory school to be removed to another. R. S. 1925, c. 159, s. 20.

Transfer of offenders.

Avis.

21. Avis de l'octroi d'un certificat à une école de réforme, ou du retrait ou de l'abandon de ce certificat, est, dans le délai d'un mois, publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 159, a. 21.

21. A notice of the grant of any certificate to a reformatory school, or of the withdrawal or resignation of such certificate, shall, within one month, be published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 159, s. 21.

Notice.

Règlements.

22. Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent faire les règlements qui sont nécessaires pour la régie et la discipline de l'école sous leur contrôle,

22. The managers of any certified reformatory school may make all necessary rules for the management and discipline of the school under their charge, but such

Rules.

mais ces règlements ne doivent pas être contraires aux dispositions de la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (chap. 37), ou de la présente loi, et ne deviennent en vigueur que lorsqu'ils ont été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par lui, et, sans cette approbation, il ne doit être apporté aucune modification à ces règlements. S. R. 1925, c. 159, a. 22.

Approba-
tion.

rules shall not be contrary to the provisions of the Reformatory Prison Act (Chap. 37) or of this act, and shall not be enforced until submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council, and no alteration shall be made in any such rules without such approval. R. S. 1925, c. 159, s. 22.

Approval.

SECTION IV

DE L'INSPECTION DE CES ÉCOLES

Inspec-
tion.

23. Chaque école de réforme certifiée est, au moins une fois par année, visitée par l'un des inspecteurs des prisons; et si, d'après le rapport qui lui en est fait, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition de cette école, il peut ordonner que le certificat soit retiré, et le certificat est censé avoir été retiré à l'expiration des six mois suivant la date de l'avis transmis à cet effet par le secrétaire de la province aux directeurs. S. R. 1925, c. 159, a. 23.

DIVISION IV

INSPECTION OF THE SCHOOLS

23. Every certified reformatory school shall, at least once in every year, be visited by one of the said inspectors of prisons, and if the Lieutenant-Governor be dissatisfied with the condition of the said school as reported to him, he may order that the certificate be withdrawn, and such certificate shall be deemed to be withdrawn after six months from notice to that effect by the Provincial Secretary to the managers. R. S. 1925, c. 159, s. 23.

Inspec-
tion.

SECTION V

DU COÛT DE L'ENTRETIEN DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES DE RÉFORME

Paiement
des frais
de garde
et d'entre-
tien.

24. La garde et l'entretien d'un enfant dans une école de réforme sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité de la cité, de la ville ou par la municipalité rurale dans laquelle se trouvait l'enfant lors de son arrestation, ou, si l'enfant a été arrêté dans les limites d'un territoire qui n'a pas été érigé en municipalité ni annexé à une municipalité locale voisine, par la municipalité de comté qui régit ce territoire; et, dans le cas où l'enfant a été envoyé à l'école d'industrie conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi des écoles d'industrie (chap. 39), une moitié est payée par le gouvernement et une moitié est payée par la municipalité de la cité, de la ville ou par la municipalité rurale où se trouvait l'enfant lors de son entrée à l'école d'industrie, sauf dans ces deux cas, le recours de cette municipalité, lorsque l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son ter-

DIVISION V

COST OF MAINTENANCE OF CHILDREN IN REFORMATORY SCHOOLS

24. The custody and maintenance of a child in a reformatory school shall be paid one-half by the Government and one-half by the city, town or rural municipality in which the child was at the time of his arrest, or, if the child was arrested in territory not erected into a municipality nor annexed to a neighbouring local municipality, by the county municipality governing such territory; and, in the case of a child sent to an industrial school under the provisions of section 55 of the Industrial School Act (Chap. 39), one-half shall be paid by the Government and one-half by the city, town or rural municipality, in which the said child was at the time he entered the industrial school, saving, in both cases, the recourse of such municipality, when the child was not then domiciled within its territory, against the municipality where he had his domicile, or

Costs of
custody,
main-
tenance.

ritoire, contre la municipalité où il avait son domicile ou contre la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où l'enfant avait son domicile.

Réserve. Si, cependant, la municipalité qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité ou le territoire non organisé où l'enfant avait son domicile, le gouvernement fait payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit ce territoire. S. R. 1925, c. 159, a. 24; 16 Geo. V, c. 52, a. 1.

If, however, the municipality called upon to pay in virtue of this section, indicates clearly to the Provincial Secretary, before the suit is taken, the municipality or unorganized territory in which the child had his domicile, the Government shall cause such municipality, or the county municipality governing such territory, to pay directly. R. S. 1925, c. 159, s. 24; 16 Geo. V, c. 52, s. 1. **Proviso.**

Liste. 25. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école de réforme doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant :

- a) Les noms des enfants qui se trouvent à l'école ;
- b) Leur résidence à l'époque de l'internement. S. R. 1925, c. 159, a. 25.

25. During the first fifteen days of the month of January of each year, the proprietors or managers of every reformatory school shall transmit to the Provincial Secretary a list specially prepared for the purposes of this act, duly attested and sworn to before a justice of the peace, and containing:

- a. The names of the children in the school;
- b. Their residences at the time of their confinement. R. S. 1925, c. 159, s. 25. **List.**

État détaillé. 26. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente loi.

26. Immediately upon the receipt of such list, the Provincial Secretary shall prepare a detailed statement, for each municipality, of the amounts due by it, under this act. **State-ment.**

Transmission. Aussitôt après la préparation de l'état, le secrétaire de la province doit transmettre, au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée, un extrait dûment certifié de cet état contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de remettre au trésorier de la province au bureau du revenu à Québec, avant le 1er mai alors prochain, le montant dû pour cet objet. S. R. 1925, c. 159, aa. 26-27; 16 Geo. V, c. 52, aa. 2-3; 21 Geo. V, c. 73, a. 1.

As soon as he has prepared the statement, the Provincial Secretary shall transmit, to the clerk or secretary-treasurer of the municipality concerned, a duly certified extract from such statement, containing the names of the children to whose maintenance the said municipality must contribute, as well as the amount due for the preceding year, together with a notice calling upon him to remit to the Provincial Treasurer at the Revenue Branch in Quebec, before the first day of May then next, the amount due for the purpose. R. S. 1925, c. 159, ss. 26-27; 16 Geo. V, c. 52, ss. 2-3; 21 Geo. V, c. 73, s. 1. **Trans-mission.**

Avances. 27. En attendant la perception de toute contribution mise à la charge d'une corporation municipale, le trésorier de la province est autorisé à avancer à même le fonds consolidé du revenu les deniers nécessaires

27. While awaiting the collection of any contribution imposed upon a municipal corporation, the Provincial Treasurer is authorized to advance out of the consolidated revenue fund the monies **Advances.**

- Remboursement.** pour acquitter cette contribution. Ces avances sont remboursées à même les sommes perçues des municipalités. S. R. 1925, c. 159, a. 27a; 25-26 Geo. V, c. 62, a. 1.
- Repayment.** necessary to pay such contribution. Such advances shall be repaid out of the sums collected from the municipalities. R. S. 1925, c. 159, s. 27a; 25-26 Geo. V, c. 62, s. 1.
- Poursuite.** **28.** Le montant est recouvrable par voie d'action ordinaire contre toute municipalité ainsi obligée à l'entretien.
- Suit.** **28.** The amount shall be recoverable by an ordinary suit or action against each municipality so indebted for maintenance.
- Cette action est intentée par le procureur-général représentant Sa Majesté aux droits de la province, contre toute telle municipalité, devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 159, a. 28; 16 Geo. V, c. 52, a. 4; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.
- Such action shall be taken by the Attorney-General representing His Majesty in the rights of the Province against every such municipality, before any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 159, s. 28; 16 Geo. V, c. 52, s. 4; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.
- Dette imposable.** **29.** Le montant payé par une municipalité en vertu de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville, et est prélevé de la même manière que toutes les taxes ordinaires. S. R. 1925, c. 159, a. 29; 16 Geo. V, c. 52, a. 5.
- Amount levied as a tax.** **29.** The amount paid by a municipality, in virtue of this act, shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code or the charter of the city or town, and it may be collected in the same manner as ordinary taxes. R. S. 1925, c. 159, s. 29; 16 Geo. V, c. 52, s. 5.
- Preuve.** **30.** Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école de réforme, une copie ou un extrait certifié par le secrétaire de la province ou son assistant, des documents requis en vertu des articles 8, 25, et 26 constitue une preuve suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement pour le montant demandé. S. R. 1925, c. 159, a. 30.
- Proof.** **30.** In all suits or proceedings instituted for the recovery of amounts due for the maintenance of one or more children in a reformatory school, a copy or extract, certified by the Provincial Secretary or his assistant, of the documents required by sections 8, 25 and 26, shall be *prima facie* sufficient, without other proof, to obtain judgment for the amount claimed. R. S. 1925, c. 159, s. 30.
- Privilege de la couronne.** **31.** Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée, qui prend rang immédiatement après les frais de justice, et les articles du Code civil et du Code de procédure civile concernant les privilèges sont amendés en conséquence. S. R. 1925, c. 159, a. 31.
- Privilege of Crown.** **31.** All amounts due to the Government, in virtue of this act, shall constitute a privileged debt which shall rank immediately after law costs; and the articles of the Civil Code and Code of Civil Procedure respecting privileges are amended accordingly. R. S. 1925, c. 159, s. 31.
- Recours de la municipalité.** **32.** Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsis-
- SO Recourse by municipality.** **32.** Any municipality which has paid a sum of money to the Government may obtain the repayment of the same by suit and execution, in the ordinary manner, either against the property of the child or against that of the persons who are bound by law to provide for his main-

tance et à son entretien. S. R. 1925, c. 159, a. 32; 16 Geo. V, c. 52, a. 6.

tenance and support. R. S. 1925, c. 159, s. 32; 16 Geo. V, c. 52, s. 6.

Exécution sur les immeubles.

33. Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où l'enfant n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'école de réforme, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où le détenu avait alors son domicile; mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. 1925, c. 159, a. 33.

33. Any law to the contrary notwithstanding, such municipality may obtain repayment by execution on the immovables of the child, or of those who are obliged by law to support or provide for him, whatever may be the amount of the judgment it has obtained; or the municipality may, when the child was not domiciled within its territory at the time of his entry into the reformatory school, exercise its recourse for repayment against the municipality in which the confined child then had his domicile; but such recourse by any municipality shall be prescribed after three years from the date of the payment to the Government. R. S. 1925, c. 159, s. 33.

Execution on immovables.

Domicile.

Domicile.

Prescription.

Prescription.

Municipalité de comté.

34. Toute municipalité de comté qui, dans le cas de l'article 24, a payé une somme d'argent au gouvernement pour la garde et l'entretien d'un enfant dans une école de réforme, ou pour son transfert à ou de cette école, peut, si le recours prévu par les articles 32 et 33 est insuffisant, prélever le montant nécessaire à son remboursement sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales. S. R. 1925, c. 159, a. 34; 16 Geo. V, c. 52, a. 7.

34. Any county municipality which, under section 24, has paid a sum of money to the Government for the custody and maintenance of a child in a reformatory school, or for his transport to or from such school, may, if the recourse provided by sections 32 and 33 is insufficient, levy the amount necessary to reimburse it upon the local municipalities in the county, in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and due by such local municipalities. R. S. 1925, c. 159, s. 34; 16 Geo. V, c. 52, s. 7.

County municipality.

Municipalité locale.

35. Lorsqu'une municipalité a payé une somme d'argent au gouvernement pour un enfant détenu dans une école de réforme et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de cet enfant ou ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien elle peut, dans les deux cas suivants, —

35. Whenever a municipality has paid a sum of money to the Government for a child confined in a reformatory school, and cannot recover the amount from and out of the property of the said child or of those who are bound by law to provide for his maintenance, it may in the two following cases, —

Local municipality.

1° Si cet enfant n'a pas de domicile dans la province; ou

1. When the said child has no domicile in the Province, or

2° Si cette municipalité est pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté, —

2. When the municipality is a poor municipality, and is recognized as such by the county council, —

Se faire rembourser par la municipalité de comté et cette dernière peut prélever le montant payé sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu

Recover from the county council, and the latter may levy the amount paid from the local municipalities in the county in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and

du Code municipal et dues par ces municipalités locales. S. R. 1925, c. 159, a. 35; 16 Geo. V, c. 52, a. 8.

due by the said local municipalities. R. S. 1925, c. 159, s. 35; 16 Geo. V, c. 52, s. 8.

Frais de transfert.

36. Les frais de transfert d'un enfant à une école de réforme sont, dans tous les cas, à la charge, et peuvent être réclamés aussitôt qu'ils ont été encourus, de la municipalité tenue au paiement de la moitié de l'entretien, sauf son recours au même titre, de la même manière et avec la même preuve que pour les frais de garde et d'entretien. S. R. 1925, c. 159, a. 36; 16 Geo. V, c. 52, a. 9.

36. The costs of the transport of a child to a reformatory school shall be, in all cases, at the expense of, and may as soon as incurred be claimed from, the municipality liable for the payment of one-half of the maintenance, saving its recourse, for the same reasons, in the same manner and upon the same proof as for the costs of custody and maintenance. R. S. 1925, c. 159, s. 36; 16 Geo. V, c. 52, s. 9.

Procédure.

37. Les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent à toutes les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente loi, sauf en tant qu'elles sont contraires ou incompatibles avec la présente loi. S. R. 1925, c. 159, a. 37.

37. The provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to all proceedings had before justices of the peace under this act, saving insofar as they are contrary thereto or incompatible therewith. R. S. 1925, c. 159, s. 37.